

une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie le jour où ils ont été présentés à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

2. Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire différer sa demande de prestation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

#### ARTICLE XIX

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

#### ARTICLE XX

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

#### ARTICLE XXI

L'autorité compétente du Danemark et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ARTICLE XXII

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.